RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

N° de minute : 28 / 2021
N° de parquet : PNF-12111072209
N° instruction : JIJI81913000005
M. le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris/ Bollore SA désormais dénomée Bolloré S.E.

ORDONNANCE DE VALIDATION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

Le vingt-six février deux mille vingt et un,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

La société BOLLORE S.A. désormais dénommée BOLLORÉ S.E. (SIREN 055 804 124), représentée par Claude PARISOT (pouvoir du 4 février 2021),
ayant pour avocat : Maître Olivier Baratelli (205 boulevard Saint-Germain LOMBARD BARATELLI & ASSOCIES75007 PARIS, tél: 01.53.63.31.31, fax: 01.53.63.31.32)

Mise en cause des chefs de :

1) *Corruption d'agent public étranger*

Pour avoir, à Puteaux et sur le territoire national, au TOGO, courant 2009, 2010 et 2011, par l'intermédiaire de ses dirigeants MM. Vincent BOLLORÉ et Gilles ALIX, proposé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en l'espèce en donnant pour instruction à la société EURO RSCG et à M.

Jean-Philippe DORENT, directeur du pôle international d'EURO RSCG de fournir à M. Faure GNIASSINGBE, Président togolais en exercice, des prestations dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection de la Présidence du TOGO de mars 2010 pour un prix sous-évalué de 100 000 euros, et en faisant financer le solde de ces prestations pour un montant de 300 000 euros par la société SDV AFRIQUE, en faisant nommer en juillet 2011, M. Patrick BOLOUVI demi-frère du président GNASSINGBE, au poste de directeur général de HAVAS MEDIA TOGO (HMT), en contrepartie de l'appui apporté par M. Faure GNIASSINGBE à l'attribution à partir de mai 2009 de divers avantages au Groupe BOLLORE et à ses filiales SE2M et SE3M, et notamment des prolongements de la durée de concession pour l'exploitation du port de LOME, des avantages fiscaux et la construction d'un 3ème quai.

2) *Complicité d'abus de confiance*

Pour avoir à Puteaux et sur le territoire national, au TOGO, courant 2009 et 2010, par l'intermédiaire de ses dirigeants MM. Vincent BOLLORÉ et Gilles ALIX, été complice, en donnant des instructions pour commettre l'infraction, du délit d'abus de confiance commis au préjudice de la SNC SDV AFRIQUE, résidant dans la prise en charge par SDV AFRIQUE à hauteur de 300 000 euros, d'une partie du prix des prestations fournies à M. Faure GNIASSINGBE, Président togolais en exercice, par la société EURO RSCG dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection de la Présidence du TOGO de mars 2010.

3) *Complicité d'abus de confiance*

Pour avoir à Puteaux et sur le territoire national, en GUINEE-CONAKRY, courant 2010 et 2011, par l'intermédiaire de ses dirigeants MM. Vincent BOLLORÉ et Gilles ALIX, été complice, en donnant des instructions pour commettre l'infraction, du délit d'abus de confiance commis au préjudice de la SNC SDV AFRIQUE, résidant dans la prise en charge par SDV AFRIQUE à hauteur de 170 000 euros des prestations fournies à Alpha CONDE, par la société EURO RSCG dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection de la Présidence de GUINEE-CONAKRY de novembre 2010.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 314-1, 314-12, 435-3, 435-15 du code pénal,

Vu la requête de M. le procureur de la république financier près le tribunal judiciaire de Paris du 11 février 2021 sollicitant de M. le président du tribunal judiciaire de Paris de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 9 février 2021.

SUR CE,

En application de l'article 180-2 et de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction est saisi de fait qualifiés constituant un des délits mentionnés à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, que la personne morale reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, prononcer par ordonnance la transmission de la procédure au procureur de la République relative à la convention judiciaire d'intérêt public.

Il ressort des pièces versées aux débats qu'une note d'information TRACFIN du 11 avril 2012 a alerté le parquet de Paris de mouvements créditeurs atypiques réalisés sur un compte bancaire français ouvert au nom du directeur du pôle international de la société EURO RSCG, devenue HAVAS PARIS, spécialisée dans la communication et la publicité, M. Jean-Philippe DORENT.

TRACFIN a indiqué qu'EURO RSCG intervenait en Afrique et proposait ses services de communication au bénéfice de dirigeants africains.

Le 13 juillet 2012, consécutivement à ce signalement, Monsieur le procureur de la république de Paris a ouvert une enquête préliminaire pour des faits de corruption et abus de biens sociaux.

Le 11 novembre 2013, Monsieur le procureur de la République de Paris a ouvert une information judiciaire des chefs de corruption d'agents publics étrangers, blanchiment en bande organisée de cette infraction, complicité et recel de ces délits.

Ultérieurement la procédure a été suivie par le Parquet national financier.

1°) Sur les faits de corruption d'agent public étranger commis au TOGO :

Le groupe BOLLORE est implanté au TOGO depuis 2001 à travers une concession au port de Lomé pour de l'activité de manutentions maritimes. Elle a été consentie pour une durée de 10 ans à la société SE2M Togo. Cette société est détenue par PII Espagne, filiale du groupe BOLLORE, représentée par M. DUPUYDAUBY.

Au mois de septembre 2009, EURO RSCG, en particulier M. Jean-Philippe DORENT a été sollicité pour s'occuper de la communication de M. Faure GNASSINGBE lors de sa campagne présidentielle. M. Charles GAFAN, proche de M. Faure GNASSINGBE et employé du groupe BOLLORE, a servi d'intermédiaire pour relayer cette demande. Les négociations de devis étaient effectuées directement entre M. Jean-Philippe DORENT et M. Gilles ALIX, directeur général du groupe BOLLORE.

Au final, les prestations d'un montant de 400 000 € H.T. ont été réglées par SDV Afrique, filiale du groupe BOLLORE à hauteur de 300 000 € et le reliquat a fait l'objet d'une facture adressée à la République du TOGO. Elle a été réglée le 27 janvier 2010 par M. Yao KANEKATOUA proche du président GNASSINGBE et directeur général de l'office du patrimoine immobilier du TOGO à l'étranger.

Concomitamment à la prise en charge de frais de communication du candidat GNASSINGBE par SDV Afrique, entre septembre 2009 et mai 2010, le groupe BOLLORE a obtenu, pour deux de ses filiales, SE2M et SE3M, des prolongements de durée de concessions, des avantages fiscaux conséquents et la construction d'un 3ème quai sur le port de Lomé.

En l'espace de huit mois la durée de la convention de SE2M est passée de dix ans, à vingt ans puis à trente-cinq ans. L'activité de concession débutée en août 2003 mais non formalisée par écrit à sa date d'entrée en vigueur a été régularisée le 24 mai 2010.

En outre, SE3M a été exonérée totalement des droits d'enregistrements et de timbre relatifs aux opérations d'augmentation de capital social en numéraire et sur les mutations d'actions pendant dix ans. Elle a bénéficié d'une TVA à 0% sur l'ensemble des services, de fournitures et de travaux liés à la réalisation des programmes d'investissements, d'un amortissement dégressif et accéléré pour les immobilisations et d'une exemption d'impôts sur les sociétés pendant 5 ans.

Par ailleurs, l'article 6 de l'avenant a prévu que des magasins supplémentaires et leur terre plein adjacent seraient concédés à la société SE3M. Cette modification était censée compenser un déséquilibre subi par rapport à l'autre concessionnaire du port, SE2M, société du groupe BOLLORE.

Ce même avenant a fixé à 2028 le terme de la convention qui avait pour durée initiale dix ans à partir de 2003. L'avenant a admis la possibilité, deux ans avant le terme de la concession, de négocier en vue d'un renouvellement.

Le 1er novembre 2010, soit sept mois après l'élection de M. Faure GNASSINGBE, M. Patrick BOLOUVI, son demi-frère a été recruté au sein de SDV TOGO en qualité de manager stagiaire aux expéditions. Ce recrutement a été décidé directement par M. Vincent BOLLORE, président d'HAVAS. Les investigations ont démontré que M. BOLOUVI n'est pas passé par le processus habituel de sélection à la demande de M. ALIX.

En juillet 2011, M. Patrick BOLOUVI a été nommé directeur de HAVAS MEDIA TOGO pour une rémunération totale de 8 500 euros par mois comprenant 5 200 euros de salaires et prise en charge du loyer, électricité domicile, téléphone, déplacements congés, voiture et essence.

Les investigations ont ainsi mis en lumière un pacte de corruption.

Ce pacte a été organisé par M. BOLLORE, président directeur général, et M. ALIX, directeur général.

M. Gilles ALIX, mis en examen pour corruption d'agent public étranger a indiqué dans un courrier du 7 janvier 2021 qu'il reconnaissait les faits et leur qualification juridique dans les termes suivants:

« *S'agissant du Togo, au vu des explications qui lui ont été fournies et bien qu'il n'ait pas été en relation avec le Président pendant cette période, il reconnaît que la concomitance entre le règlement des prestations de communication et la conclusion d'avenants au contrat de concession permet à la justice de l'analyser comme révélant des faits de corruption*».

M. BOLLORE, mis en examen pour corruption d'agent public étranger, a indiqué dans un courrier du 7 janvier 2021 qu'il reconnaissait les faits et la qualification juridique dans les termes suivants:

« *S'agissant du Togo, au vu des explications qui lui ont été fournies, il prend acte de ce que la concomitance entre le règlement des prestations de communication et la conclusion d'avenants au contrat de concession permet à la justice de l'analyser comme révélant des faits de corruption.*

Soucieux de l'avenir du groupe et de chacun de ses collaborateurs, Vincent BOLLORE a fait réformer en profondeur les procédures de compliance pour éviter toute démarche critiquable ou inadaptée dans les années à venir ».

La société BOLLORE SE, pour le compte de laquelle M. Vincent BOLLORE et M. Gilles ALIX ont agi, a indiqué dans un courrier du 7 janvier 2021 reconnaître la qualification juridique de corruption d'agent public étranger.

2°) Sur les faits d'abus de confiance et de complicité :

La société SDV AFRIQUE, filiale du groupe BOLLORE, a réglé trois factures à EURO RSCG :

- le 10 février 2010, facture n° 02 B0000041 émise par EURO RSCG adressée à M. Gilles ALIX - SDV AFRIQUE pour un montant de 300 000 euros HT pour des prestations de communication au TOGO de novembre 2009 à mars 2010 ;

- le 10 février 2010, facture n° 02 B0000040 par EURO RSCG pour SDV AFRIQUE - Gilles ALIX pour un montant de 100 000 euros HT pour des prestations de communication en Guinée;

- le 17 juin 2010, facture n° 06 B0000283 par EURO RSCG à SDV AFRIQUE d'un montant de 70 000 euros HT, refacturation d'un paiement à l'éditeur M. Jean PICOLLEC de l'édition de 10 000 exemplaires du livre "*Alpha CONDE, un africain engagé*".

Ces factures étaient destinées à prendre en charge des dépenses électorales des candidats MM. Alpha CONDE en GUINEE et Faure GNASSINGBE au TOGO.

Les prestations de communication de ces candidats n'entrent pas dans l'objet social de la société SDV AFRIQUE ni dans le cadre d'un contrat signé en février 2008 entre SDV et EURO RSCG.

M. Gilles ALIX, mis en examen pour abus de confiance, a indiqué dans un courrier du 7 janvier 2021 qu'il reconnaissait les faits et leur qualification juridique dans les termes suivants :

« *Gilles ALIX reconnaît qu'il a sollicité EURO RSCG pour effectuer des prestations de communication à l'occasion des campagnes présidentielles.*
Il reconnaît avoir négocié directement les prestations et modalités de facturation de celles-ci en lien direct avec Jean-Philippe DORENT et Charles GAFAN, sans que Vincent BOLLORE n'en soit informé.
Il reconnaît qu'il a décidé de faire libeller les factures au nom d'une société SDV Afrique, alors qu'il n'en était pas le gérant et que cela pouvait ne pas rentrer dans l'objet social de cette société.».

M. Vincent BOLLORE, mis en examen pour complicité d'abus de confiance, a indiqué dans un courrier du 7 janvier 2021 qu'il reconnaissait les faits et la qualification juridique dans les termes suivants :

« *Vincent BOLLORE, dont la seule et unique priorité est l'avenir des sociétés du groupe, souhaite mettre fin à la procédure pénale en cours.*
(...)
Dans ce cadre procédural, Vincent BOLLORE reconnaît que s'il a été informé du principe de la prise en charge des frais de communication par l'une des filiales du groupe, il ne s'en est pas préoccupé de manière effective, laissant Gilles ALIX, dont c'était les fonctions de Directeur général, gérer directement cette question et mettre en ouvre ces prestations et les modalités de facturation de celles-ci dont il n'a jamais été tenu informé.
Pour autant, Vincent BOLLORE accepte d'en assumer la responsabilité en sa qualité de Président de BOLLORE et ce, pour la prospérité des sociétés, des actionnaires, des salariés et des partenaires du groupe.
S'agissant d'Alpha CONDE dont il a toujours expliqué qu'il était une connaissance de 30 ans, il reconnaît, au vu des éléments qui lui ont été exposés, que la prudence aurait commandé de s'abstenir d'intervenir dans le cadre de la publication du livre. »

M. DORENT, mis en examen pour complicité d'abus de confiance, a indiqué dans un courrier du 12 janvier 2021 qu'il reconnaissait les faits et la qualification juridique dans les termes suivants :

"*Jean-Philippe DORENT reconnaît avoir contribué à la réalisation de prestations de communication de la société EURO RSCG dans le cadre de campagnes présidentielles au TOGO et en GUINEE-CONAKRY.*
Il reconnaît avoir fait établir des factures de certaines prestations au nom d'une société SDV Afrisque à la demande de Gilles ALLIX.
Dans ce contexte, il ne s'est pas préoccupé de la validité des modalités de la facturation, la société EURO RSCG et la société BOLLORE étant de surcroît dotées de services juridiques et de compliance internes."

La société BOLLORE SE, pour le compte de laquelle MM. Vincent BOLLORE et Gilles ALIX ont agi, a indiqué dans un courrier du 7 janvier 2021 reconnaître la qualification juridique de complicité d'abus confiance commise au détriment d'une de ses filiales.

* * *

Le juge d'instruction a rendu, le 5 février, une ordonnance de transmission du dossier pour mise en œuvre de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public à l'égard de la société Bolloré S.E.

Sur la base de tous ces éléments une proposition de convention judiciaire d'intérêt public a été adressée à la personne morale qui l'a signée le 9 février 2021. La convention est jointe à la requête du 11 février 2021 qui nous saisit.

A l'audience du 26 février 2021, la personne morale Bolloré S.E., représentée par M. Claude Parisot, a réitéré ses explications, prenant acte des faits qui lui étaient reprochés.

Les débats ont conduit le ministère public et la personne morale Bolloré S.E. à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaire moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à la gravité des faits, s'agissant de corruption d'un agent public étranger de premier rang et de la coopération tardive de l'entreprise, l'ancienneté des faits, l'implication d'un seul contrat pour les faits de complicité d'abus de confiance, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public et de fixer à la somme de 12 millions d'euros (12 000 000 €) le montant de l'amende d'intérêt public.

Le paiement de l'amende est effectué par la société Financière de l'Odet, S.E., co-signataire de la convention judiciaire d'intérêt public, en sa qualité de société mère du groupe Bolloré et bénéficiaire des agissements reprochés à la société Bolloré S.E.

A la demande de M. le procureur de la République financier, l'Agence française anticorruption (AFA) a transmis, le 27 janvier 2021, un rapport d'examen qui préconise la réalisation d'un audit initial permettant de dresser un état des lieux de l'existence et de la pertinence du dispositif anticorruption du groupe BOLLORE, des audits ciblés pour s'assurer de son déploiement effectif et de son efficacité au sein du groupe, ainsi qu'un audit final.

La société BOLLORE S.E. s'engage, pour une durée de deux années, à se soumettre aux audits et vérifications qui seront diligentées par l'AFA. Les frais ainsi occasionés seront supportés par la société BOLLORE S.E. jusqu'à concurrence de 4 000 000 euros (quatre millions d'euros) que la société s'engage à provisionner et à consigner par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et ministériel des ministères économiques et financiers dans un délai fixé par l'AFA.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée le 9 février 2021 entre M. le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris d'une part et la société Bolloré S.E. et la société Financière de l'Odet S.E., d'autre part,

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **12 000 000 euros (douze millions d'euros)**,

DISONS que le paiement de cette amende doit être effectué par la société Finanière de l'Odet S.E., en sa qualité de société mère du groupe Bolloré,

DONNONS acte à la société Bolloré S.E. de ce qu'elle s'engage à se soumettre aux vérifications diligentées par l'Agence française anticorruption, pendant une durée de deux (2) années à compter de la date de la présente ordonnance, pour la réalisation d'un audit initial permettant de dresser un état des lieux de l'existence et de la pertinence du dispositif anticorruption du groupe

BOLLORE, des audits ciblés pour s'assurer de son déploiement effectif et de son efficacité au sein du groupe, ainsi qu'un audit final,

DISONS qu'elle supporte les frais ainsi occasionnés jusqu'à concurrence de la somme de **4 000 000 euros (quatre millions d'euros)**,

DISONS que la dite somme devra être provisionnée et consignée par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et ministériel des ministères économiques et financiers dans un délai fixé par l'Agence française anticorruption,

PRÉCISONS que la société Bolloré S.E. et la société Financière de l'Odet S.E. disposent d'un délai de dix jours pour exercer leur droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à M. le procureur de la république financier près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 26 février 2021,

La première vice-présidente du tribunal judiciaire de Paris

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
2020-0385

Isabelle PREVOST-DESPREZ

blast

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement:

- au représentant de la personne morale de la société BOLLORE S.E.: et la société FINANCIERE DE L'ODET S.E.	M. Claude PARISOT Directeur juridique du groupe BOLLORE représentant dûment mandaté des sociétés BOLLORE S.E. et FINANCIERE DE L'ODET S.E.
- au conseil de la personne morale, la société BOLLORE S.E.	Maître Olivier BARATELLI Avocat au barreau de Paris 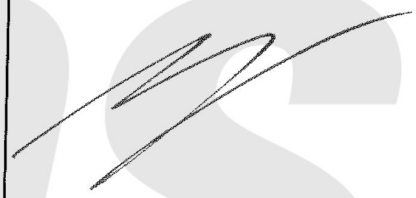
- au conseil de la personne morale, la société Financière de l'ODET S.E.	Maître Céline ASTOLFE Avocate au barreau de Paris

blast

- à M. le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris :	M. Jean-François BOHNERT 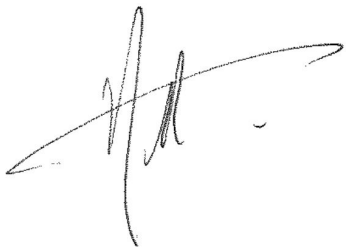

blast